



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-08-19**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**SOLEMNES**  
**39-43, avenue Marceau. 92400 COURBEVOIE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

### **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	Le taux d'occupation actuel est inférieur au taux cible réglementaire de 95% ce qui contrevient à l'article R. 314-160 du CASF.
E2	Le règlement de fonctionnement n'est pas conforme au CASF et n'a pas été soumis à la consultation préalable du CVS.
E3	Le projet d'établissement n'est pas conforme au CASF.
E4	L'EHPAD ne dispose pas d'IDEC ce qui compromet la coordination des équipes soignantes compte tenu du temps de MedCo inférieur à la réglementation et de la présence d'un unique ETP pérenne d'IDE.
E5	Le temps de présence du MedCo est inférieur au temps de présence réglementaire ce qui compromet la santé, la sécurité et la prise en charge des résidents et contrevient à l'article D312-156 CASF.
E6	Le RUP de l'établissement est incomplet et non conforme aux dispositions des articles L1221-13 et D1221-23 du Code du travail, ce qui ne permet pas de présenter les effectifs réellement présents au sein de l'EHPAD et leur quotité de travail.
E7	L'EHPAD ne dispose pas de CVS.
E8	L'ensemble des EI et leurs plans d'actions de correction ne sont pas présentés aux membres du CVS.
E9	L'EHPAD n'effectue pas d'enquête de satisfaction annuellement et ne présente pas les résultats de ces enquêtes aux résidents, familles de résidents et toute autre personne intéressée.
E10	L'établissement n'assure pas la protection du salarié déclarant ce qui contrevient à l'article L313-24 du CASF.
E11	La mission n'a pas pu s'assurer de la connaissance des agents de la classification des différents EI et leur déclaration.
E12	En affectant un [REDACTED] en contrat pérenne à la prise en charge des résidents, en l'absence d'IDEC et de MedCo présent à hauteur de 0,6 ETP, l'établissement compromet la sécurité des résidents et contrevient à l'article L311-3 du CASF.
E13	Le RUP de l'établissement est incomplet et non conforme aux dispositions des articles L1221-13 et D1221-23 du Code du travail, ce qui ne permet pas de présenter les effectifs réellement présents au sein de l'EHPAD et leur quotité de travail.

Numéro	Contenu
E14	En affectant du personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement sécurisé et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.
E15	L'établissement n'a pas dispensé aux agents la formation obligatoire sur la sécurité incendie, ce qui contrevient à l'arrêté du 25 juin 1980.
E16	En créant une unique fiche de poste pour les AS/AMP et faisant fonction d'AS l'établissement affecte de fait des personnels non qualifiés à la prise en charge des résidents ce qui représente un risque pour la sécurité des résidents et un exercice illégal de la profession d'AS au sens des articles L311-3 et suivants du CASF, D451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E17	En affectant du personnel non-qualifié aux soins des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement sécurisé et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

Numéro	Contenu
R1	La mission n'a pas été destinataire d'un compte rendu de CVS attestant de la consultation de l'instance.
R2	L'organigramme ne présente pas l'ensemble des ETP des agents. De plus, les noms indiqués ne correspondent pas aux noms figurant dans le Registre Unique du Personnel.
R3	La mission n'a pas été destinataire de la fiche de poste de la directrice.
R4	La mission constate l'absence d'astreinte technique.
R5	La mission n'a pas été destinataire de l'ensemble des DUD des agents au sein de l'EHPAD.
R6	L'EHPAD ne dispose pas d'un registre de recueil des réclamations et des doléances des résidents et des familles.
R7	La proportion élevée de CDD courts pour les IDE pourrait être amoindrie avec une pérennisation de ces agents.
R8	Le recours à nombre élevé de CDD courts d'IDE représente un risque dans la prise en charge des résidents compte tenu de l'absence d'IDEC à même de coordonner les équipes soignantes.

Numéro	Contenu
R9	Le plan de formation prévisionnel pour l'année 2025 n'a pas été transmis à la mission.
R10	[REDACTED]
R11	Etablir des fiches de poste et fiches de tâches heurées spécifiques aux auxiliaires de vie.
R12	La mission n'a pas été destinataire de l'ensemble des diplômes des AS de nuit.
R13	La mission n'a pas été destinataire des procédures d'admission et de préadmission des nouveaux résidents.
R14	La mission n'a pas été destinataire des fiches de tâches heurées de l'ensemble des personnels soignants de l'EHPAD.
R15	Le temps dévolu aux transmissions est trop court et n'est pas exclusivement consacré à un temps d'échange entre soignants.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD « Solemnes », géré par « Solemnes » a été réalisé le 19 août 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

